

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse***Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 21 juillet 2026
DEL-2026-93**Nombre :

* de conseillers en exercice : 68
* de Présents : 31
* de Représentés : 1
* de Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme. Marie-Dominique ANDREANI, M. Jean-Michel BABOT MATTEI, Mme Aurélie BACCARELLI GAFFORY, M. Antoine Joseph BATTESTI, M. Pascal BIAGGI, M. Julien BOSC, M. Benoît BRUZI, Mme Françoise CAMPANA, M. Yannick CASTELLI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marcel FERRARI, Mme Marie-Joséphine GERMANI CHIRICHIELLO, M. Eugène GHERARDI, Mme Maguy HOURTOLOU, M. Jean-Noël LUCIANI, Mme Marie-Ange MAZZONI, Mme Anne-Cécile MICHELI, M. Pierre ORSINI, M. Lionel PASQUALINI, M. Pierre Pascal PIACENTINI, M. Ange Toussaint PIERI, Mme Stella PIERI, M. Antoine POLI, M. André ROMAGNOLI, M. Paul SCHIAPPA, Mme Patricia SOULLARD, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents représentés : Mme Jacqueline COLOMBANI.

Absents : M. Dominique ALBERTINI, Mme Emilie ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANATOMARCHI, M. Grégory BIAGGI, M. Gérard CASANOVA, M. Michel CERVETTI, M. Philippe CHERICI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre FURFARO, Mme Sylviane GANDON, M. René GATTACCECA, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Paul INNOCENZI, M. Sébastien LAURELLI, M. Olivier MARTINEZ, M. Jean-François MATTEI, M. Nicolas MAZZONI, M. Dominique MITRIDATI, M. Pierrick NANNINI, M. Joseph PASTINI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, Mme Corinne SAROCCHI, M. Pascal SARTI, M. Pierre-Ange SENCY, Mme Sylvie SOULLARD, M. Ange STRAFORELLI, M. Jacques SUZZONI.

Objet : Délibération portant déclaration sans suite de la procédure concession de service public d'assainissement non collectif.

NOTA – Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 22 juillet 2026 et que la convocation du Conseil avait été faite le 17 juillet 2026. L'an deux mille vingt-cinq, le 21 juillet à seize heures, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca sis à Vescovato – 20215, Petraolo, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, M. Jean-Philippe ALESSANDRI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de l'article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 09 juillet 2026 pour un Conseil communautaire en date du 17 juillet 2026, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 17 juillet 2026 pour un Conseil communautaire en date du 21 juillet 2026.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que par une délibération n° DEL-2025-52 du 19 juin 2025, le conseil communautaire a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour le renouvellement de la gestion du service public d'assainissement non collectif et qu'après publication d'un avis d'appel public à la concurrence, une offre a été reçue.

Suite aux avis rendus par la commission de délégation de service public sur le fondement des articles L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, une négociation a eu lieu en deux cycles, un cycle de question/réponse écrit puis une audition physique.

A la suite de ces négociations, le Président a rédigé le rapport de présentation prévu à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, au sein duquel il est proposé de déclarer sans suite la procédure.

VU le code de la commande publique, et notamment son article R. 3125-4 ;

VU les rapports de la commission de délégation de service public ;

VU le rapport du Président sur le fondement de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article R. 3125-4 du code de la commande publique, l'autorité concédante peut décider de ne pas attribuer le contrat de concession ;

Considérant que l'autorité concédante peut déclarer sans suite une procédure pour un motif d'intérêt général et, notamment, pour des motifs d'ordre juridique, technique ou de redéfinition du besoin ;

Considérant que l'offre du candidat unique prévoit que les charges d'exploitation soient compensées par une mensualité applicable auprès de la Collectivité, que cette subvention d'équilibre est très significative (348.000 € HT sur la durée du contrat) et de nature à lui permettre d'équilibrer les recettes du contrat de concession ;

Considérant qu'à l'issue de deux cycles de négociation, le candidat unique a informé qu'il n'avait pas l'intention de modifier son offre sur ce point ;

Considérant que la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général est liée à un motif économique, et plus précisément budgétaire en ce que le coût proposé à la charge de la collectivité dépasse le budget disponible pour l'assainissement collectif ;

Considérant que la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général est, également, liée à un motif juridique, compte tenu du risque d'insécurité juridique de requalification du contrat de concession en marché public. Pour rappel, aux termes du 2ème alinéa de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, « *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA***Département de la Haute-Corse*

service, qu'il a supportés ». Le juge administratif veille au respect de ces dispositions et requalifie certains contrats de concession en marché public. Notamment, et récemment, la Cour administrative d'appel de Marseille a requalifié un contrat de concession conclu entre le syndicat mixte de l'abattage de corse et une société (CAA Marseille, juge des référés, 29.04.2026, n° 26MA01096). Or, compte tenu de la proposition du candidat, le risque de requalification du contrat de concession en marché public est important ;

Considérant que la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général est, également, liée à un motif de redéfinition du besoin tant dans son organisation qu'au travers des spécifications techniques, de façon subséquente aux deux premiers motifs.

**Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **De déclarer** sans suite la procédure de passation du contrat de concession du service public de l'assainissement non collectif.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à informer le candidat sur le fondement de l'article R.3125-4 du code de la commande publique.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président.



Antoine POLI